



## AVIS AUX MEMBRES

No. 2013 – 040

Le 12 février 2013

### AUTOCERTIFICATION

#### **MODIFICATION À L'ARTICLE C-1402 NORMES DE LIVRAISON DE LA RÈGLE C-14 DE LA CDCC CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA - 5 ANS (CGF)**

Le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé la modification de l'article C-1402 des règles de la CDCC. La CDCC souhaite aviser ses membres compensateurs que cette modification a été autocertifiée conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I 14.01).

La modification consiste à modifier l'échéance du panier des obligations livrables d'une période de temps à courir de 3,5 à 5,25 ans à une période de 4,25 à 5,25 ans.

Veillez trouver ci-joint la modification qui entrera en vigueur et sera incorporée à la version des règles de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC ([www.cdcc.ca](http://www.cdcc.ca)) le 1<sup>er</sup> avril 2013.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à appeler les services aux membres de la CDCC ou à envoyer un courriel à [cdccops@cdcc.ca](mailto:cdccops@cdcc.ca).

Glenn Goucher  
Président et chef de la compensation

---

<b>Corporation canadienne de compensation de produits dérivés</b>	
The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 <sup>ème</sup> étage	3 <sup>ème</sup> étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

**RÈGLES**

**VERSION DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2013**

## RÈGLE C-14 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA — 5 ANS

Les articles de la présente règle C-14 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1402, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada — 5 ans ».

### Article C-1401 Définitions

Malgré l'article A-102, l'expression suivante relative aux contrats à terme sur obligations du Canada — 5 ans est définie comme suit :

« bien sous-jacent » — obligations du gouvernement du Canada qui respectent les critères établis à l'article C-1402 de la présente règle.

« fichier assignation » — fichier informatique conçu de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément à l'article C-1405.

### Article C-1402 Normes de livraison

- 1) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada — 5 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins quatre ans et trois mois et au plus cinq ans et trois mois à partir du premier jour du mois de livraison; qui comportent un coupon au taux de 6 %, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et une valeur nominale en circulation, déduction faite de tous les achats possibles du gouvernement du Canada d'ici la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 3,5 milliards de dollars; qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant la première date de soumission correspondant au mois de livraison du contrat; et qui ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 5 ans. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.
- 2) Substitution — au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada — 5 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.
- 3) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission d'obligations du gouvernement du Canada est calculée en périodes entières de un mois, (en arrondissant au mois entier le plus rapproché) à partir du premier jour civil du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du